

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIMESSA DI GRAZIA RILATIVA À A TASSA 2024 DI A
CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA PER
L'USU DI A PESCA CF RGR2**

**REMISE GRACIEUSE RELATIVE À LA REDEVANCE 2024
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'USAGE HALIEUTIQUE CF RGR2**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse (CdC) est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (CdL). Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le Conservatoire.

Ainsi, une convention d'occupation temporaire d'usage halieutique (COTUH) sur le domaine public de Conservatoire du littoral, a été accordée à RGR2, pêcheurs et ce, à compter du 1^{er} mars 2021, pour une durée de cinq ans.

L'article 10 de la COTUH précise les conditions financières de mise à disposition du droit d'usage halieutique, ainsi la redevance d'usage initiale est fixée à 5 400 €, payable annuellement, à la prise d'effet de la COTUH, et indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages.

Le CdL, propriétaire de l'étang, a souhaité mettre en œuvre des travaux d'aménagement de l'embouchure afin d'améliorer la circulation entre la mer et l'étang, la qualité de l'eau et favoriser le recrutement des juvéniles.

Ces travaux ont également pour objectif de faciliter la gestion du site par la CdC. Ils ont débuté le 18 octobre 2023 et devraient s'achever début 2025.

Ces travaux ont perturbé les échanges entre la mer et la lagune impactant la dynamique des espèces halieutiques et de fait, la pêche traditionnelle exercée sur ce site. Le grau est resté fermé à plusieurs reprises et durant de longues périodes ne permettant pas l'alevinage naturel.

La technique de pêche principale utilisée sur la lagune consiste en la mise en place d'un barrage à proximité du grau. Celui-ci permet la capture des poissons lors de leur sortie vers la mer.

Aussi, n'ayant pu installer le barrage durant la période des travaux, la pêche en a été impactée comme le démontre les fiches de pêche transmises par les bénéficiaires en 2023 et 2024.

Par courrier en date du 2 janvier 2024, RGR2 ont sollicité une remise gracieuse de leur redevance pour l'année 2023 d'un montant de 5 683,51 € (période de pêche du

1^{er} mars 2023 au 28 février 2024) en invoquant l'impact de ces travaux sur leur activité. Cette demande leur a été accordée par délibération n° 24/122 CP de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2024.

Par ailleurs, en application de la COTUH, la Collectivité de Corse a informé le 18 avril 2024, les bénéficiaires de la création du titre de recette d'un montant de 6 003,10 € correspondant à la redevance pour l'année 2024 (période de pêche du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025).

Le 13 novembre 2024, RGR2 a sollicité la remise gracieuse de la redevance 2024 susmentionnée en invoquant une nouvelle fois l'impact des travaux du grau de l'étang sur leur activité de pêche. À rappeler que ces travaux devraient prendre fin en mars 2025.

Afin d'appuyer sa demande RGR2 a transmis :

- son avis d'imposition 2024,
- une attestation d'assurance ALLIANZ précisant ne pas garantir ce type « d'événement »,
- les fiches déclaratives de pêche sur la période du 1^{er} février au 31 octobre 2024 sur lesquelles seules les mentions « pas de pêche » ou encore « débarqué » figurent. A savoir que les fiches de pêche 2022, avant travaux donc, faisaient état de 10 481 kg de poissons.

L'étude de ces pièces a permis de mettre en lumière une activité de pêche inexistante, la non-indemnisation de son assurance et de fait, le manque à gagner.

En conséquence, il vous est proposé :

- De vous prononcer favorablement sur la demande de remise gracieuse de la redevance 2024, d'un montant de 6 003,10 € (Titre n° 359/1582 du 18 avril 2024), sollicitée par RGR2 à la suite d'importants travaux entrepris sur le grau de l'étang, par le Conservatoire du Littoral, ayant lourdement impactés l'activité de pêche.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.